

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5411-3** (21-1839-1)

LE 18 DÉCEMBRE 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **STÉPHANE SAVARD**, matricule 3763  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### APERÇU

[1] Le 23 janvier 2023, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose la citation suivante :

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Stéphane Savard, matricule 3763, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 21 septembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en incitant monsieur Jean-Pierre Lussier, par son comportement et ses propos lors d'une conversation téléphonique, à ne pas poursuivre de démarches de plainte déontologique, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];

2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 21 septembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité envers monsieur Jean-Pierre Lussier en le menaçant ou en l'intimidant lors d'une conversation téléphonique, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec [R.R.Q., c. O-8.1, r.1]. » (*sic*)

[2] Au début de l'audience, tenue le 3 novembre 2023, la procureure de la Commissaire, de consentement avec celui de la partie policière, informe le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) que l'agent Stéphane Savard reconnaît, à l'égard du chef 2 de la citation, avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup> (Code) et un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité avec une suggestion commune de sanction est déposé au dossier. Quant au chef 1 de la citation (article 5 du Code), elle en demande le retrait.

[3] Après avoir pris connaissance de l'exposé conjoint des faits et avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal prend acte, à l'égard du chef 2, que l'agent Savard reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du Code, autorise le retrait du chef 1 et entérine la suggestion commune de sanction de deux jours de suspension sans traitement.

## CONTEXTE

[4] Le document intitulé « EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION »<sup>2</sup> déposé de consentement se lit comme suit :

### « Exposé conjoint des faits

1. Le 21 septembre 2021, vers 14h25, 4 policiers interviennent auprès d'un individu qui est assis sur un banc de parc, situé entre l'entrée du métro Lionel-Groulx et la rue Atwater;
2. Deux autres policiers à vélo se placent entre ces 4 policiers et l'entrée du métro;
3. Dû à une demande de renforts de la part des policiers en intervention auprès de l'individu assis sur le banc de parc, le duo composé de l'agent Stéphane Savard et de Rémi Lussier arrive sur les lieux;
4. Le plaignant J-P.L. souhaite filmer l'intervention policière qui se déroule devant lui;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

<sup>2</sup> Pièce CP-1.

5. Si J-P.L. venait témoigner, il dirait qu'il était à environ 11 mètres de l'individu visé par l'intervention policière, alors qu'il a sorti son cellulaire pour filmer;
6. L'agent Stéphane Savard se dirige vers J-P.L. et lui explique de ne pas filmer en raison des réactions de l'individu visé par l'intervention policière;
7. Si l'agent Rémi Lussier venait témoigner, il dirait que l'individu visé par l'intervention policière réagissait au fait qu'il croyait être filmé;
8. Devant la demande de l'agent Savard de ne pas filmer, J-P.L. décide de quitter les lieux et de se rendre dans le métro Lionel-Groulx;
9. Toutefois, dans l'empressement, J-P.L. omet de mettre son masque requis dans les métros de la STM, étant dans la situation pandémique de la COVID-19;
10. Les agents Stéphane Savard, Hugo Laverdure et Rémi Lussier entrent dans le métro Lionel-Groulx et vont interpeller J-P.L.;
11. J-P.L. est avisé par l'agent Stéphane Savard de ne pas avoir son masque, et le met;
12. Il est toutefois escorté par les trois agents à l'extérieur du métro, dont deux, le tenant chacun par un bras, dont l'agent Savard;
13. Notons que l'agent Stéphane Savard ne porte pas son masque lorsqu'il intervient dans le métro auprès de J-P.L.;
14. À l'extérieur, l'agent Savard demande à J-P.L. de s'identifier;
15. J-P.L. filme l'agent Savard et lui demande de mettre son masque;
16. J-P.L. s'identifie au moyen de son permis de conduire;
17. L'agent Stéphane Savard s'éloigne et va faire des vérifications avec le permis de conduire;
18. À son retour, aucun constat d'infraction n'est signifié à J-P.L. et ce dernier n'est pas informé qu'un constat pourra lui être émis;
19. J-P.L. quitte les lieux et retourne dans le métro;
20. Vers 15h29, J-P.L. appelle au PDQ50 afin d'obtenir le matricule de l'agent Stéphane Savard, mais croît à tort qu'il s'agit de l'agent R. Savard qui a intervenu auprès de lui;

21. L'agent qui répondu au PDQ50 informe J-P.L. qu'un retour d'appel lui sera fait;
22. L'agent Stéphane Savard assis du côté passager dans le véhicule de police, avec l'agent Rémi Lussier au volant, constate sur le terminal véhiculaire que J-P.L. demande à être rappelé;
23. Vers 15h34, l'agent Stéphane Savard prend son cellulaire et retourne l'appel de J-P.L.;
24. Lors de cet appel, l'agent Stéphane Savard confirme son nom de famille ainsi que son numéro de matricule mais n'a pas corrigé son prénom en affirmant qu'il n'avait pas à le transmettre. De plus, il questionne J-P.L. afin de savoir si son appel initial est pour une plainte en déontologie policière;
25. Par la suite, l'agent Savard demande si c'est à l'adresse qu'il a prise lors de l'identification qu'il doit faire parvenir le constat d'infraction;
26. Également, l'agent Stéphane Savard aborde le fait que de ne pas porter son masque dans le métro est une infraction qui peut faire l'objet d'un constat d'infraction;
27. À plusieurs reprises, l'agent Savard mentionne ne pas avoir pris sa décision d'émettre ou non le constat à l'endroit de J-P.L.;
28. Il ressort des sous-entendus de cet échange et selon la perception de J-P.L., que si ce dernier dépose une plainte en déontologie policière à l'encontre de l'agent Savard, il recevra un constat d'infraction pour ne pas avoir porté son masque à l'intérieur du métro;
29. Ainsi, J-P.L. considère que l'agent Stéphane Savard lui fait de l'intimidation et il lui en fait part lors de leur conversation téléphonique;
30. Cet appel dure environs 30 minutes;
31. Notons toutefois que le ton échangé entre l'agent Stéphane Savard et J-P.L. est cordial du début à la fin;
32. Soulignons enfin qu'aucun constat d'infraction en lien avec l'événement du 21 septembre 2021, n'a été émis à l'encontre de J-P.L.;

**Reconnaissance de responsabilité déontologique**

33. L'agent Stéphane Savard reconnaît avoir abusé de son autorité envers monsieur J-P. L., lors de la conversation téléphonique, en le menaçant ou en l'intimidant d'émettre un constat d'infraction afin de le dissuader de déposer une plainte en déontologie policière;
34. Ainsi, l'agent Stéphane Savard admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la Citation C-2023-5411-3;
35. L'agent Stéphane Savard est sincèrement désolé de la situation et regrette avoir commis le manquement dérogatoire reproché en l'instance;
36. Conséquemment, la Commissaire mentionne ne pas avoir de preuve à offrir à l'égard du chef 1 de la Citation C-2023-5411-3 et demande au Tribunal le retrait de ce chef;
37. L'agent Stéphane Savard reconnaît que le pouvoir discrétionnaire d'un policier d'émettre ou non un constat d'infraction, est en fonction des circonstances et ne doit pas être un moyen de contrainte afin d'amener un citoyen à faire ou à ne pas faire quelque chose;
38. L'agent Stéphane Savard est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à offrir des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés des citoyens;

**Suggestion commune portant sur la sanction**

39. L'agent Stéphane Savard a été promu policier le 7 juin 1999 et est policier au Service de police de la ville de Montréal depuis cette date ;
40. L'agent Stéphane Savard n'a pas de dossier déontologique;
41. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal de déontologie policière que la sanction suivante soient imposée :
  - **Chef 2** : 2 jours »

## REPRÉSENTATIONS À L'AUDIENCE

[5] Au soutien de la suggestion commune de sanction, la procureure de la Commissaire fait valoir que la gravité de la faute commise par l'agent Savard est élevée et qu'il s'agissait d'un policier d'expérience. Elle souligne notamment la longueur de l'échange téléphonique et le fait qu'à plusieurs reprises l'agent Savard indique qu'il n'a pas encore décidé s'il émettrait un constat ou non, en suggérant un lien avec l'éventuel dépôt d'une plainte en déontologie. Toutefois, elle considère que la reconnaissance par l'intimé de sa responsabilité déontologique constitue un facteur atténuant devant être pris en compte.

[6] La procureure de la Commissaire soumet sept affaires impliquant des cas de menaces ou d'intimidation de la part de policiers où la sanction pour ce chef a varié entre un blâme et une suspension sans traitement de cinq jours<sup>3</sup>.

[7] Le procureur de la partie policière, de son côté, soutient que l'agent Savard croyait avoir bien fait et que c'est en écoutant l'enregistrement avec son procureur qu'il a mieux saisi la portée de ses propos. Quant à la durée de l'échange téléphonique, le procureur de l'intimé est d'avis qu'on peut aussi y voir un souci de la part de ce dernier de prendre le temps de s'expliquer et ne pas bousculer le citoyen.

## MOTIFS DE LA DÉCISION SUR SANCTION

[8] L'article 235 de la *Loi sur la police*<sup>4</sup> précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte des circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[9] Suivant les enseignements de la Cour d'appel appliqués par le Tribunal, la sanction en matière disciplinaire et déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> *Franco c. Simard*, 2009 QCCQ 11635 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Franco*, 2008 CanLII 6717 (QC CDP) (sanction); *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2001 CanLII 39419 (QC CDP) (fond); *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, 2001 CanLII 39420 (QC CDP) (sanction); *Commissaire à la déontologie policière c. Bernard*, 2002 CanLII 49272 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2005 CanLII 79045 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Caya*, 2011 CanLII 18775 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2012 CanLII 11052 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, 2013 CanLII 8 (QC CDP).

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

[10] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit par ailleurs s'harmoniser avec la jurisprudence en la matière concernant des situations similaires. Cela étant dit, ainsi que l'a rappelé le Tribunal à plusieurs occasions, les fourchettes de sanctions passées représentent des guides, elles ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé<sup>6</sup>.

[11] Le présent dossier a par ailleurs ceci de particulier qu'il a fait l'objet d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune de sanction. Une telle procédure comporte l'avantage d'abréger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[12] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération. Ainsi que l'enseigne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*<sup>7</sup>, en matière criminelle, une recommandation commune ne devrait pas être écartée à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.

[13] À cet égard, la Cour suprême rappelle cependant que :

« Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [traduction] "les avocats ont l'obligation corollaire" de s'assurer qu'ils "justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique". La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [traduction] "présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction", dans le but de donner au juge "un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée". »<sup>8</sup> (Références omises)

[14] Ainsi, même en présence d'une suggestion commune, la détermination de la sanction ne peut pas se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers propres au dossier<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir par exemple : *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40 (CanLII), par. 17; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44 (CanLII), par. 54.

<sup>7</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

<sup>8</sup> *Ibid*, par. 54

<sup>9</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

[15] En l'espèce, les procureurs ont informé le Tribunal que la conversation téléphonique entre l'agent Savard et le plaignant, monsieur Lussier, avait été enregistrée par ce dernier. À la demande du Tribunal, cet enregistrement a été déposé en preuve<sup>10</sup>.

**La gravité objective de l'inconduite, les circonstances particulières, la jurisprudence soumise et les antécédents déontologiques du policier**

[16] Il est suggéré au Tribunal d'imposer deux jours de suspension sans traitement à l'agent Savard. Bien qu'une telle sanction apparaisse plutôt clémente aux yeux du Tribunal, cette proposition ne déconsidère pas l'administration de la justice ni ne mine l'intérêt public et le Tribunal accepte de l'entériner. Voici pourquoi.

[17] Tout d'abord, le Tribunal constate que les faits à l'origine des affaires citées par la procureure de la Commissaire se distinguent passablement du présent dossier en ce qu'aucune ne concernait un cas où les menaces ou l'intimidation reprochées visaient à dissuader un citoyen de porter plainte en déontologie policière.

[18] Dans l'affaire *Franco*, le policier s'était servi de son autorité pour amener un citoyen à répondre à ses questions alors que ce dernier n'était pas obligé de le faire<sup>11</sup>. Dans l'affaire *Bernier*, il s'agissait d'une immixtion dans un litige civil où la policière impliquée avait brandi la possibilité de poursuite criminelle si la plaignante persistait alors que cette dernière ne faisait qu'exercer ses droits<sup>12</sup>. L'affaire *Guénette* concernait aussi l'immixtion dans un litige civil et l'évocation de procédure criminelle par le policier en cas de refus du citoyen d'obtempérer<sup>13</sup>. Dans l'affaire *Bernard*, c'était la menace de délivrer un constat d'infraction qui était brandie si le citoyen refusait d'obéir à l'ordre du policier qui était sans fondement<sup>14</sup>. Dans l'affaire *Caya*, le policier avait menacé la plaignante de communiquer avec son employeur afin de l'inciter à collaborer à l'enquête<sup>15</sup>.

[19] Comme on peut le voir, dans toutes les causes précitées, les policiers se sont certes livrés à des menaces ou à de l'intimidation, mais dans le but de faire ce qu'ils croyaient être leur devoir. Or, dans le présent dossier, il n'en est rien.

---

<sup>10</sup> Pièce CP-2.

<sup>11</sup> *Franco c. Simard*, précité, note 3.

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, précité, note 3.

<sup>13</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Guénette*, précité, note 3.

<sup>14</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bernard*, précité, note 3.

<sup>15</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Caya*, précité, note 3.



[20] Les affaires *Archambault*<sup>16</sup> et *Champagne*<sup>17</sup> sont légèrement différentes. Dans ces deux derniers cas, nous sommes davantage en présence de policiers qui se livrent à des menaces ou de l'intimidation dans une réaction de colère face à un comportement qui leur a déplu et, ce faisant, abusent de leur autorité. Encore une fois, ce n'est pas ce qui s'est passé ici.

[21] Dans le cas qui nous concerne, l'agent Savard savait pertinemment que, en menaçant le plaignant de lui émettre un constat dans le but de le dissuader de porter plainte auprès de la Commissaire, il n'accomplissait pas son devoir, mais cherchait plutôt sciemment à se soustraire au processus mis en place pour voir au respect du code de déontologie qui encadre son travail.

[22] Pour le Tribunal, il s'agit d'un comportement hautement répréhensible qui porte directement atteinte à la mission même à laquelle il est voué. Cela est d'autant plus grave que l'agent Savard est un policier d'expérience qui comptait, au moment des événements, plus de 21 ans de services.

[23] Questionnée à ce sujet par le Tribunal, les procureurs, tant de la Commissaire que de la partie policière, ont indiqué ne pas avoir retracé de décision présentant un cas de menaces ou d'intimidation analogue au présent dossier. Le Tribunal a également fait des recherches de son côté et le cas qu'il a trouvé se rapprochant le plus des faits de l'espèce est l'affaire *Benoit*<sup>18</sup>.

[24] L'affaire *Benoit* impliquait un citoyen racisé intercepté sans motif par des policiers alors qu'il était dans son véhicule stationné, en attendant son ami. Devant l'absence d'explication pour cette interception, le citoyen dénonce un cas de profilage racial et indique qu'il entend porter plainte. Par la suite, la situation se dégrade. Il est arrêté, fouillé et finalement libéré sans accusation. En le relâchant, un policier lui dit « qu'ils n'avaient pas trouvé d'accusation à porter contre lui et qu'il était chanceux parce que les prochains policiers qui l'intercepteraient seraient plus brutaux et agiraient avec force contre lui. »<sup>19</sup>

[25] Le Tribunal a conclu qu'il s'agit d'intimidation, estimant que l'agent Benoit « était fort probablement persuadé des intentions de M. McRae, soit qu'il n'allait pas en rester là quant à l'événement qui venait de se produire. Il a prononcé ces paroles, voulant lui mettre de la pression pour l'en dissuader. » Le Tribunal impose pour cette faute une suspension sans traitement de deux jours ouvrables, qui s'ajoute cependant à plusieurs autres sanctions.

---

<sup>16</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Archambault*, précité, note 3.

<sup>17</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, précité, note 3.

<sup>18</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25 (CanLII).

<sup>19</sup> *Ibid*, par. 87

[26] Le présent cas se distingue néanmoins de l'affaire *Benoit*, car, en l'espèce, les menaces et propos intimidants visent plus explicitement le processus déontologique et consistent à menacer, en des termes à peine voilés, le citoyen de lui délivrer un constat d'infraction s'il persiste dans son désir de porter plainte en déontologie, et ce, dans le cadre d'une conversation qui dure environ 30 minutes.

[27] Cela dit, l'affaire *Benoit* ne comportait pas de reconnaissance de responsabilité et de suggestion commune de sanction alors que c'est le cas ici et le Tribunal doit en tenir compte.

[28] De manière générale, cette pratique permet de régler des dossiers avec une économie considérable de temps et de ressources judiciaires, que ce soit en première instance ou dans le cadre d'un éventuel appel ou d'une demande en révision. Il s'agit donc d'une pratique qui comporte de nombreux avantages et la déférence est de mise.

[29] Cela dit, une suggestion commune de sanction ne doit pas pour autant être entérinée à tout coup. Tel que mentionné au paragraphe 12, elle ne doit pas déconsidérer l'administration de la justice ni être contraire à l'intérêt public.

[30] Une suggestion commune qui apparaît trop clémente n'est pas nécessairement à écarter car, comme l'enseigne la Cour suprême dans l'affaire *Anthony Cook*, cela peut s'expliquer par de nombreux facteurs. Par contre, prévient la Cour, « si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »<sup>20</sup>

[31] Le Tribunal n'est pas au fait de toutes les considérations qui incitent la Commissaire à proposer communément avec la partie policière une suspension sans traitement de deux jours ouvrables dans le présent dossier et cela n'apparaît pas nécessaire non plus dans la mesure où celle-ci ne semble pas s'écarter suffisamment de la jurisprudence analysée ci-dessus.

[32] Ainsi qu'a eu l'occasion de le souligner la Cour d'appel dans un autre contexte, le respect de l'intérêt public n'est pas le devoir exclusif du Tribunal. La Commissaire participe, elle aussi, de manière importante à ce rôle<sup>21</sup>.

[33] L'agent Savard n'a par ailleurs aucun antécédent déontologique.

[34] Par conséquent, estimant que la suggestion commune de sanction faite par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public, le Tribunal est disposé à entériner celle-ci.

---

<sup>20</sup> *R. c. Anthony Cook*, précité, note 7, par. 53.

<sup>21</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581 (CanLII), par. 107.

## **SANCTIONS**

[35] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

### **Chef 1**

[36] **AUTORISE LE RETRAIT** du chef 1 de la citation;

### **Chef 2**

[37] **PREND ACTE** que l'agent **STÉPHANE SAVARD** a admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[38] **DÉCIDE QUE** la conduite de l'agent **STÉPHANE SAVARD** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (menacer ou intimider monsieur Jean-Pierre Lussier lors d'une conversation téléphonique);

[39] **IMPOSE** à l'agent **STÉPHANE SAVARD** une suspension sans traitement de deux jours ouvrables de huit heures pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (menacer ou intimider monsieur Jean-Pierre Lussier lors d'une conversation téléphonique).

---

Marc-Antoine Adam

M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Francis Cloutier  
Roy Bélanger Avocats  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 3 novembre 2023